



Note contextuelle

Dans le cadre des sites pressentis par la Métropole autour de l'aéroport , une saisie de la direction générale de l'Aviation civile (DGAC) a été effectuée afin d'une part de l'informer sur la nature du projet et sur le principe d'implantation du bâtiment sur les 2 parcelles et d'autre part afin de s'assurer de la bonne interprétation des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Tours-Val-de-Loire. L'hypothèse prise en compte porte sur une hauteur de cheminée de l'usine comprise entre 40 à 42 mètres.

Les réponses qui ont été faites par la DGAC évoquent la présence de la cheminée et les risques potentiels de perte de visibilité.

Il est à noter que ces avis sont consultatifs et qu'ils n'ont pas de valeur prescriptive pour la poursuite du projet .



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest

Unité instruction servitudes aéronautiques

TOURS METROPOLE

Monsieur Stéphane AUGER

Nos réf. : N° 2024/32827/T181474

Vos réf. : Votre demande du 01/03/2024

Affaire suivie par : [REDACTED]
[REDACTED]@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : [REDACTED]

Objet : Demande d'avis – Construction d'une usine de valorisation énergétique

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, la demande citée en objet, pour la construction d'une usine de valorisation énergétique, d'une hauteur de 40 mètres sur un terrain situé sur l'aérodrome de Tours.

L'usine dont l'altitude sommitale est de 143,27 mètres NGF, perce les servitudes aéronautiques de dégagements de l'aérodrome de Tours Val de Loire, définies dans l'arrêté ministériel du 3 février 1987.

L'article D242-8 du code de l'aviation civile stipule que par dérogation à l'article D 242-7, le représentant de l'État territorialement compétent peut autoriser, dans les mêmes zones, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, sous réserve qu'une étude technique approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense démontre que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs ne sont pas affectées.

Or, ce bâtiment ne fait pas partie des équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne.

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme précise que le projet peut être refusé (...) s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Dans ces conditions, le projet, de part son emplacement et sa hauteur, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique car il ne permet pas de garantir une sécurité aérienne suffisante, et qu'à ce titre, il constitue un danger à la navigation aérienne.

En conséquence, j'émet **un avis défavorable** pour cette demande comprenant un usine de 40 mètres.

Christophe PERROQUIN
Chef du département SNIA Ouest
DGAC - SNIA

Signature numérique de
Christophe PERROQUIN
christophe.perroquin.dgac
Date : 2024.04.02 15:19:00
+02'00'



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest

Unité instruction servitudes aéronautiques

TOURS METROPOLE

Monsieur Stéphane AUGER

Nos réf. : N° 2024/35964/T187849

Vos réf. : Votre demande du 07/05/2024

Affaire suivie par : [REDACTED]
[REDACTED]@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : [REDACTED]

Objet : Demande d'avis – Construction d'une usine de valorisation énergétique

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, la demande citée en objet, pour la construction d'une usine de valorisation énergétique, d'une hauteur maximale de 42 mètres, soit une altitude maximale de 148,81m NGF sur un terrain situé sur l'aérodrome de Tours.

Je vous informe que le projet est couvert par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Tours-Val-de-Loire. La hauteur libre (44,19 mètres) entre le site des travaux et la cote des servitudes permet de constater que les règles de dégagement seront respectées.

Toutefois, le Service de la Navigation Aérienne Région parisienne, gestionnaire des procédures de l'aérodrome précité émet un avis défavorable en raison de la trop grande hauteur des bâtiments ainsi que la présence d'une cheminée, qui peuvent engendrer des risques potentiels de perte de visibilité.

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme précise que le projet peut être refusé (...) s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Dans ces conditions, le projet, de part son emplacement et sa hauteur, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique car il ne permet pas de garantir une sécurité aérienne suffisante, et qu'à ce titre, il constitue un danger à la navigation aérienne.

En conséquence, j'émet **un avis défavorable** pour cette demande de projet de construction d'une usine de 42 mètres de hauteur .

Christophe PERROQUIN
Chef du département SNIA Ouest
DGAC - SNIA

Signature numérique de
Christophe PERROQUIN
christophe.perroquin.dgac
Date : 2024.06.03 16:27:06
+02'00'